

PLAN DE COMPTES

PLAN COMPTABLE PROFESSIONNEL DE L'INDUSTRIE HÔTELIÈRE

MISE À JOUR

AU 1^{ER} MARS 2016



DOCUMENT AUTORISÉ
AUX EXAMENS & CONCOURS
DE L'ENSEIGNEMENT HÔTELIER
(NOTE OFFICIELLE DU 25 FÉVRIER 1986)

PLAN COMPTABLE HÔTELIER

MISE À JOUR AU 1^{ER} MARS 2016

Ce plan de comptes est conforme au règlement de l'ANC 2015-06 du 23 novembre 2015 relatif au plan comptable général.

Il est à jour des règlements du Comité de la Réglementation Comptable qui sont venus successivement le modifier, à la date du 1^{er} mars 2016.

++ COMPTES CRÉÉS

Le glossaire accompagnant ce plan comptable est disponible gratuitement sur notre site Internet dans l'onglet extraits de la fiche produit ou via cette url :
<https://www.editions-bpi.fr/produit/131/9782857085997/plan-comptable-hotelier>

Utilisation d'une documentation relative au nouveau plan comptable dans les examens et concours

R.L.R. : 540-0* Note de service n° 86-079 du 25 février 1986 (Éducation nationale : DL) - Texte adressé aux recteurs

En complément de la note de service n° 82-089 du 23 février 1982 sur l'utilisation d'une documentation relative au nouveau plan comptable dans les examens et concours, il est précisé que les candidats aux examens et concours de l'enseignement hôtelier sont autorisés à utiliser le plan des comptes du plan comptable professionnel de l'industrie hôtelière défini dans son titre III § 2 tel qu'il a été approuvé le 25 janvier 1984 (avis de conformité n° 27 du Conseil national de la comptabilité).

- Le document autorisé ne devra comprendre que la *liste des comptes* à l'exclusion de toute autre information sous forme de tableaux, schémas ou commentaires.
- Afin de prévenir les risques de fraude, le prêt entre candidats, du document susvisé sera interdit pendant la durée des épreuves.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation :

Le directeur des Lycées,
P. ANTONMATTEI

Le directeur des Personnels enseignants des lycées
et des collèges.
Y. ROBERT.

* Voir aussi aux articles 430-3 et 610-5 b

Le Plan de compte du système abrégé :

Tous les comptes inscrits en rouge

Le Plan de compte du système de base :

Tous les comptes précédés d'un point

Le Plan de compte du système développé :

Tous les comptes

(Capitaux propres, emprunts et dettes assimilées)

10. CAPITAL ET RÉSERVES

• 101. Capital (1)

- 1011. Capital souscrit - non appelé
- 1012. Capital souscrit - appelé non versé
- 1013. Capital souscrit - appelé, versé
 - 10131. Capital non amorti
 - 10132. Capital amorti
- 1018. Capital souscrit soumis à des réglementations particulières.

• 102. Fonds fiduciaires

• 104. Primes liées au capital social

- 1041. Primes d'émission
- 1042. Primes de fusion
- 1043. Primes d'apport
- 1044. Primes de conversion d'obligations en actions
- 1045. Bons de souscription d'actions

• 105. Écarts de réévaluation

- 1051. Réserve spéciale de réévaluation (2)
- 1052. Écarts de réévaluation libre
- 1053. Réserve de réévaluation (3)
- 1055. Écarts de réévaluation (autres opérations légales)
- 1057. Autres écarts de réévaluation en France
- 1058. Autres écarts de réévaluation à l'Étranger

• 106. Réserves

• 1061. Réserve légale

- 10611. Réserve légale proprement dite
- 10612. Plus-value nette à long terme

1062. Réserves indisponibles

• 1063. Réserves statutaires ou contractuelles

• 1064. Réserves réglementées

- 10641. Plus-values nettes à long terme
- 10643. Réserves consécutives à l'octroi de subventions d'investissement
- 10648. Autres réserves réglementées

• 1068. Autres réserves

- 10681. Réserve de propre assureur
- 10688. Réserves diverses

• 107. Écart d'équivalence

• 108. Compte de l'exploitant

- 1081. Compte de l'exploitant, opérations courantes
- 1086. Compte de l'exploitant, impôts personnels
- 1088. Compte de l'exploitant, rémunération de l'exploitant individuel

• 109. Actionnaires : capital souscrit - non appelé

(1) À qualifier selon la forme juridique de l'entreprise (capital social, individuel...)

(2) Réserve consécutive à l'application de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

(3) Réserve consécutive à l'application de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976.

11. REPORT À NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)

110. Report à nouveau (solde créditeur)

119. Report à nouveau (solde débiteur)

12. RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)

120. Résultat de l'exercice (bénéfice)

129. Résultat de l'exercice (perte)

13. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

- 131. Subventions d'équipement

- 1311. État

- 1312. Régions

- 1313. Départements

- 1314. Communes

- 1315. Collectivités publiques

- 1316. Entreprises publiques

- 1317. Entreprises et organismes privés

- 1318. Autres

- 138. Autres subventions d'investissement

- 139. Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

- 1391. Subventions d'équipement

- 13911. État

- 13912. Régions

- 13913. Départements

- 13914. Communes

- 13915. Collectivités publiques

- 13916. Entreprises publiques

- 13917. Entreprises et organismes privés

- 13918. Autres

- 1398. Autres subventions d'investissement.

14. PROVISIONS RÉGLEMENTÉES

- 142. Provisions réglementées relatives aux immobilisations.

- 1424. Provisions pour investissement (participation des salariés)

- 143. Provisions réglementées relatives aux stocks

- 1431. Hausse des prix

- 1432. Fluctuation des cours

- 144. Provisions réglementées relatives aux autres éléments de l'actif

- 145. Amortissements dérogatoires

- 146. Provision spéciale de réévaluation (1)

- 147. Plus-values réinvesties (2)
- 148. Autres provisions réglementées

15. PROVISIONS

- 151. Provisions pour risques
 - 1511. Provisions pour litiges
 - 1512. Provisions pour garanties données aux clients
 - 1513. Provisions pour pertes sur marchés à terme
 - 1514. Provisions pour amendes et pénalités
 - 1515. Provisions pour pertes de change
 - 1516. Provisions pour pertes sur contrats
 - 1518. Autres provisions pour risques
- 153. Provisions pour pensions et obligations similaires
- 154. Provisions pour restructuration
- 155. Provisions pour impôts
- 156. Provisions pour renouvellement des immobilisations (entreprises concessionnaires)
- 157. Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices
 - 1572. Provisions pour gros entretien ou grandes révisions
- 158. Autres provisions pour charges
 - 1581. Provisions pour remise en état

16. EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES (3)

- 161. Emprunts obligataires convertibles
- 162. Obligations représentatives de passifs nets remis en fiducie
- 163. Autres emprunts obligataires
 - 1631. Emprunts obligataires remboursables in fine
 - 1638. Autres emprunts obligataires
- 164. Emprunts auprès des établissements de crédit
- 165. Dépôts et cautionnements reçus
 - 1651. Dépôts
 - 1655. Cautionnements

(1) Provision consécutive à l'application de la n° 77-1467 du 30 décembre 1977

(2) Assimilées à des amortissements dérogatoires

(3) Les comptes de base (comptes imprimés en gras) peuvent être subdivisés à l'initiative des entreprises pour distinguer les opérations faites en France ou à l'Étranger, en francs ou en devises et selon qu'elles sont traitées à long, à moyen ou à court terme.

- 166. Participation des salariés aux fruits de l'expansion
 - 1661. Comptes bloqués
 - 1662. Fonds de participation
- 167. Emprunts et dettes assortis de conditions particulières
 - 1671. Émissions de titres participatifs
 - 1674. Avances conditionnées de l'Etat
 - 1675. Emprunts participatifs
- 168. Autres emprunts et dettes assimilées
 - 1681. Autres emprunts
 - 16815. Crédit de stock des débits de tabac
 - 1685. Rentes viagères capitalisées
 - 1687. Autres dettes
 - 1688. Intérêts courus
 - 16881. Sur emprunts obligataires convertibles
 - 16883. Sur autres emprunts obligataires
 - 16884. Sur emprunts auprès des établissements de crédit
 - 16885. Sur dépôts et cautionnements reçus
 - 16886. Sur participation des salariés aux fruits de l'expansion
 - 16887. Sur emprunts et dettes assortis de conditions particulières
 - 16888. Sur autres emprunts et dettes assimilées
- 169. Primes de remboursement des obligations

17. DETTES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS (1)

- 171. Dettes rattachées à des participations (groupe)
- 174. Dettes rattachées à des participations (hors groupe)
- 178. Dettes rattachées à des sociétés en participation
 - 1781. Principal
 - 1788. Intérêts courus

18. COMPTES DE LIAISON DES ÉTABLISSEMENTS ET SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION

- 181. Comptes de liaison des établissements
- 186. Biens et prestations de services échangés entre établissements (charges)
- 187. Biens et prestations de services échangés entre établissements (produits)
- 188. Comptes de liaison des sociétés en participation

(1) Les comptes de base (comptes imprimés en gras) peuvent être subdivisés à l'initiative des entreprises pour distinguer les opérations faites en France ou à l'étranger, en francs ou en devises et selon qu'elles sont traitées à long, à moyen ou à court terme.

20. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- 201. Frais d'établissement
 - 2011. Frais de constitution
 - 2012. Frais de premier établissement
 - 20121. Frais de prospection
 - 20122. Frais de publicité
 - 20123. Frais de promotion et de lancement
 - 20124. Frais de préouverture
 - 20125. Frais d'ouverture
 - 2013. Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses (fusions, scissions, transformations)
- 203. Frais de recherche et de développement
- 205. Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires
 - 2051. Concessions et droits similaires
 - 2052. Franchises
 - 2053. Licences des débits de boisson
 - 2058. Quotas de gaz à effet de serre
- 206. Droit au bail
- 207. Fonds commercial
- 208. Autres immobilisations incorporelles
- 209. Restitutions sur immobilisations incorporelles
 - 2095. Restitutions sur quotas de gaz à effet de serre

21. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- 211. Terrains
 - 2111. Terrains nus
 - 2112. Terrains aménagés
 - 2113. Sous-sols et sur-sols
 - 2115. Terrains bâtis
 - 21151. Ensembles immobiliers professionnels (A, B,...)
 - 21155. Ensembles immobiliers administratifs et commerciaux (A, B,...)
 - 21156. Terrains affectés aux opérations liées à l'activité professionnelle (A, B,...)

(1) Article 6 du décret n° 78-737 du 11 juillet 1978

- 21158. Autres ensembles immobiliers
 - 211581. Affectés aux opérations professionnelles (A, B,...)
 - 211588. Affectés aux opérations non professionnelles (A, B,...)
- 2116. Compte d'ordre sur immobilisations (1)

• 212. Agencements et aménagements de terrains (1)

• 213. Constructions

- 2131. Bâtiments
 - 21311. Ensembles immobiliers professionnels (A, B,...)
 - 21315. Ensembles immobiliers administratifs et commerciaux (A, B,...)
 - 21316. Bâtiments affectés aux opérations liées à l'activité professionnelle
 - 21318. Autres ensembles immobiliers
 - 213181. Affectés aux opérations professionnelles (A, B,...)
 - 213188. Affectés aux opérations non professionnelles (A, B,...)
- 2135. Installations générales
 - 21352. Ascenseurs, monte-charges
 - 21353. Distribution des fluides
 - 21354. Chauffage, climatisation, aération, sécurité, isolation
 - 21355. Téléphonie, télex, sonorisation, signalisation
 - 21356. Sanitaire général
 - 21358. Autres installations générales
- 2136. Agencements et aménagements des constructions
 - 21361. Revêtements des sols
 - 21362. Revêtements des murs
 - 21363. Faux-plafonds, cloisons, etc.
 - 21364. Menuiserie et agencements assimilés
 - 21368. Autres agencements et aménagements des constructions
- 2138. Ouvrages d'infrastructure
 - 21381. Voies de terre
 - 21382. Voies de fer
 - 21383. Voies d'eau
 - 21384. Barrages
 - 21385. Piste d'aérodromes

• 214. Constructions sur sol d'autrui

- 2141. Bâtiments sur sol d'autrui
 - 21411. Ensembles immobiliers professionnels (A, B,...)
 - 21415. Ensembles immobiliers administratifs et commerciaux (A, B,...)
 - 21416. Bâtiments affectés aux opérations liées à l'activité professionnelle
 - 21418. Autres ensembles immobiliers
 - 214181. Affectés aux opérations professionnelles (A, B,...)
- 2145. Installations générales des constructions sur sol d'autrui
 - 21542. Ascenseurs, monte-charges

(1) Une ventilation identique à celle du compte 211 pourra être adoptée.

- 21453. Distribution des fluides
- 21454. Chauffage, climatisation, aération, sécurité, isolation
- 21455. Téléphonie, télex, sonorisation, signalisation
- 21456. Sanitaire général
- 21458. Autres installations générales des constructions sur sol d'autrui
- 2146. Agencements et aménagements des constructions sur sol d'autrui
 - 21461. Revêtements des sols
 - 21462. Revêtements des murs
 - 21463. Faux-plafonds, cloisons, etc.
 - 21464. Menuiserie et agencements assimilés
 - 21468. Autres agencements et aménagements des constructions sur sol d'autrui
- 2148. Ouvrages d'infrastructure sur sol d'autrui
 - 21481. Voies routières et autoroutières. Participation aux dépenses d'infrastructure du concessionnaire principal
 - 21482. Voies routières et autoroutières
 - Ouvrages spécifiques d'infrastructure
 - 214821. V.R.D.
 - 214823. Espaces verts
 - 214828. Autres ouvrages spécifiques d'infrastructure des voies routières et autoroutières
 - 21488. Autres ouvrages d'infrastructure
- **215. Installations techniques, matériel et outillage industriels**
 - 2151. Installations complexes spécialisées
 - 21511. Sur sol propre
 - 215111. Chambres froides
 - 215112. Station d'épuration des eaux
 - 215115. Unités autonomes de restauration
 - 215118. Autres installations complexes spécialisées
 - 21514. Sur sol d'autrui (1)
 - 21516. Dans construction d'autrui (1)
 - 2153. Installations à caractère spécifique
 - 21531. Sur sol propre
 - 215311. Unités d'hébergement (chambres, suites...)
 - 215313. Unités de restauration
 - 215314. Bars, cafés, discothèques
 - 215315. Installations sportives, balnéaires
 - 215318. Autres installations à caractère spécifique.
 - 21534. Sur sol d'autrui (1)
 - 21536. Dans construction d'autrui (1)
 - 2154. Matériel industriel (2)
 - 21541. Matériel de conservation
 - 21542. Matériel de préparation et d'office
 - 21543. Matériel de cuisson, matériel chauffant
 - 21544. Matériel de distribution
 - 21545. Matériel général des locaux de service
 - 21547. Distributeurs automatiques
 - 21548. Autre matériel professionnel

(1) Une ventilation identique à celle du compte 21531 pourra être adoptée.

(2) Les entreprises pour lesquelles la distinction entre les comptes 2154, 2155 et 2157 n'est pas indispensable, peuvent regrouper ces comptes sous le numéro 2154 dont l'intitulé est complété en conséquence.

(3) Une ventilation identique à celle du compte 21511 pourra être adoptée.

- 2155. Vêtements, accessoires et outillages industriels (3)
 - 21551. Uniformes et habillement du personnel
 - 21552. Linge et tentures
 - 21553. Vaisselle, verrerie et autre matériel de table
 - 21554. Argenterie et articles assimilés
 - 21555. Ustensiles de cuisine
 - 21557. Disques, cassettes, etc.
 - 21558. Autres vêtements, accessoires et outillages professionnels
- 2157. Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels (1)
 - 21571. Sur sol propre (2)
 - 21574. Sur sol d'autrui (2)
 - 21576. Dans construction d'autrui (2)
- **217. Matériel spécifique d'exploitation (3)**
 - 2171. Mobilier professionnel
 - 21711. Mobilier des unités d'hébergement
 - 21713. Mobilier des restaurants
 - 21714. Mobilier des bars, cafés, discothèques
 - 21715. Mobilier des installations sportives, balnéaires...
 - 21718. Autre mobilier professionnel
- **218. Autres immobilisations corporelles**
 - 2181. Installations générales, agencements, aménagements des constructions (4)
 - 21811. Installations générales des constructions affectées aux opérations professionnelles
 - 218111. Gros-œuvre
 - 218112. Ascenseurs, monte-charges
 - 218113. Distribution de fluides
 - 218114. Chauffage, climatisation, aération, sécurité, isolation
 - 218115. Téléphone, télex, sonorisation, signalisation
 - 218116. Sanitaire général
 - 218117. Ouvrages d'infrastructures
 - 218118. Autres installations générales des constructions affectées aux opérations professionnelles
 - 21812. Agencements et aménagements des constructions affectées aux opérations professionnelles
 - 218121. Revêtement des sols
 - 218122. Revêtement des murs
 - 218123. Faux-plafonds, cloisons...
 - 218124. Menuiserie et agencements assimilés
 - 218128. Autres agencements et aménagements des constructions affectées aux opérations professionnelles

(1) Les entreprises pour lesquelles la distinction entre les comptes 2154, 2155 et 2157 n'est pas indispensable, peuvent regrouper ces comptes sous le numéro 2154 dont l'intitulé est complété en conséquence.

(2) A ventiler par chaque entreprise en fonction de ses besoins.

(3) Ce compte est rattaché :
 – au poste "Autres immob. corporelles" du bilan produit en application de l'art. 54 du Code Général des impôts (bilan fiscal).
 – à la ligne "Installations techniques, matériel et outillage industriels" du bilan déposé au greffe du tribunal de Commerce.
 Une information concernant le mobilier professionnel doit être obligatoirement donnée dans l'annexe.

(4) Dans des constructions dont l'entreprise n'est pas propriétaire.

GLOSSAIRE DES NOTIONS MODIFIÉES DANS LE PCG

Actif

Un actif est un élément identifiable du patrimoine de l'entreprise ayant une valeur positive pour l'entité, c'est à dire, un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés dont elle attend des avantages économiques futurs. C'est une définition comptable du patrimoine. Le critère de propriété n'est pas essentiel.

Actif amortissable

Un actif amortissable est un actif dont l'usage attendu par l'entité est limité dans le temps. L'utilisation se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif. Elle peut être déterminable en termes d'unités de temps ou d'autres unités d'œuvre lorsque ces dernières reflètent plus correctement le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

Amortissement

L'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation. La définition est plus économique et moins patrimoniale.

Avantage économique futur

L'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux nets de trésorerie au bénéfice de l'entité.

Charges constatées d'avance

Les charges constatées d'avance sont des actifs qui correspondent à des achats de biens ou de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement.

Composants

La méthode des composants consiste à ventiler comptablement une immobilisation corporelle en fonction des différents éléments principaux qui la composent et qui ont une utilisation différente de l'immobilisation principale ; on parle alors de composants. Un composant doit être significatif quant à son montant.

Il existe deux natures de composants pour une immobilisation corporelle :

- les composants de première catégorie = éléments destinés à être remplacés à intervalles réguliers,
- les composants de deuxième catégorie = éléments correspondant aux dépenses de gros entretien ou de grandes révisions faisant l'objet de programmes pluriannuels de remplacement.

Dépréciation d'actif

La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable.

La dépréciation (valeur nette comptable - valeur actuelle) doit être comptabilisée si l'actif immobilisé continue d'être utilisé.

Dette

Une dette est un passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise.

Durée d'utilisation

La durée d'amortissement des immobilisations est désormais déterminée par la consommation des avantages économiques attendus de l'immobilisation. En pratique, ces durées devraient être, dans la plupart des cas, plus longues.

Entité

C'est le nom donné dans le nouveau PCG aux personnes physiques ou morales qui doivent appliquer les dispositions du PCG. Le terme « entité » remplace le terme entreprise du PCG 1982.

Passif

Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité c'est à dire :

- une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers,

- dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers,
- sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

Plan d'amortissement

Le plan d'amortissement est la traduction comptable de la répartition de la valeur amortissable d'un actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de l'utilisation probable de toute immobilisation amortissable.

Provision pour grosses réparations

Les programmes pluriannuels de grosses réparations peuvent être analysés en deux catégories :

- les dépenses qui ont pour objet de modifier des installations ou de prolonger leur durée de vie ou de remplacer tout ou partie des immobilisations existantes ne peuvent être anticipées par le biais de provisions ==> elles sont des composants amortissables,
- les dépenses d'entretien qui ont pour seul but de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au delà de celle prévue initialement ==> elles peuvent être au choix constatées par le biais de provision pour grosses réparations ou être activées en tant que composant de 2^{ème} catégorie.

Provision

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise. Elle répond à la définition générale des passifs. Les provisions ont un caractère éventuel au titre de leur montant ou de leur échéance mais correspondent à une obligation probable ou certaine à la date de clôture.

Stock

Un stock est un actif détenu :

- pour être vendu dans le cours normal de l'activité,
- ou en cours de production pour une telle vente,
- ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières ou de fournitures.

Valeur actuelle

La valeur actuelle est la valeur la plus élevée entre :

- la valeur d'usage,
- et la valeur vénale.

Valeur amortissable

La valeur amortissable d'un actif est sa valeur brute diminuée de sa valeur résiduelle.

La valeur résiduelle d'un actif n'est prise en compte pour la détermination d'un montant amortissable que lorsqu'elle est à la fois significative et mesurable (mesurable = possibilité de déterminer de manière fiable dès l'origine la valeur de revente sur le marché du bien en fin de période d'utilisation).

Valeur d'usage

La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus = somme des flux nets de trésorerie attendus.

Valeur nette comptable

La valeur nette comptable d'un actif est sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations relatifs à cet actif.

Valeur résiduelle

C'est le montant net des coûts de sortie attendus (coûts internes ou externes permettant de mettre l'actif en état d'être vendu), qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché en fin d'utilisation.

Valeur vénale

C'est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente de l'actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.